



Numéro d'immatriculation (en chiffres) :

Ex : 12 - 345 - 678

19-413-780

Numéro d'immatriculation (en lettres) :

Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

Un neuf quatre un huit
sept huit zéro

Epreuve :

Obligation

Professeur-e :

Chappi M. M. M.

Date :

02 06 77

2 f.

l'exécution de
1. Le débiteur en retard donne son obligation en demeure au sens
de l'art 102 ^{un cas de l'art 102} CC. Les conditions de la demeure sont une obligation
exécutable et possible, une exécution exigible, échue, soit après inter-
pellation ^(art. 1), soit par survenance du terme (art. 2), et injustifiée.
Les conséquences de la demeure sont des dommages, intérêts de
retard (103 ^{même en cas fortuit} CC), sauf preuve libératoire (103 al. 2 CC).
En l'espèce, Abbé SA s'engage à installer les deux photocopieurs
le 15 mai ^{et ne l'a pas fait à la date prévue}, son obligation est donc exécutable et exigible et
sa non exécution injustifiée, après survenance du terme fixé,
soit le 15 mai. Bertoli pourra donc demander des dommages
et intérêt pour le retard de la pose de machines.

2. la demeure ouvre des droits supplémentaires (107 et 109 c.).

Pour ça, il doit y avoir un contrat bilatéral parfait,
la fixation d'un délai de grâce ^(107 al. 1 co) convenable, son expiration (107
al. 2 co) et la renonciation immédiate à l'exécution.

L'art. 109 co dispense du délai de grâce dans le cas
notamment où l'exécution serait sans utilité pour le créancier.

(ch. 2) ou le terme fixe déterminé à l'avance (ch. 3)

(ou encore la mesure n'a pas d'effet sur le débiteur, ch. 1)

Si les conditions sont remplies, alors le créancier a trois
options (107 al. 2 co), et notamment celle de renoncer
à l'exécution en se ^(donc résolution) "dépariant" du contrat et en demandant
des dommages-intérêts pour l'annulation (109 al. 2 co).

En l'espèce, le contrat est d'entreprise au sens de 363 n co,
donc bilatéral (arguant contre porte et machines), comme les machines
doivent être mises en service, on peut partir du principe que
leur non utilisation n'a aucune plus de sens, en tout cas si
c'est le cas. Bertoli n'a pas besoin de fixer un

délai de grâce, non oui, et il devra attendre qu'il soit exclu.

Bertoli doit encore renoncer immédiatement à la pose de
machines en le faisant savoir à Abba SA. En conclusion,

Si Bertoli fait cela, il pourra résoudre le contrat avec
effet ex tunc (retroactif), en demandant la restitution
le cas échéant de ce qu'il a déjà payé.

oui ou non ?

2. La demeure ouvre des droits supplémentaires (107 et 109 c).

Pour ça, il doit y avoir un contrat bilatéral parfait,
(107 al. 1 c)
la fixation d'un délai de grâce conventionnel, son expiration (107
al. 2 c) et la renonciation immédiate à l'exécution.

L'art. 109 c dispense du délai de grâce dans le cas
notamment où l'exécution serait impossible pour le créancier
(ch. 2) ou le terme fixe déterminé à l'avance (ch. 3)

(ou encore la mesure n'a pas d'effet sur le débiteur, ch. 1)

Si la condition n'est remplie, alors le créancier a trois
options (107 al. 2 c), et notamment celle de renoncer
à l'exécution en se "désistant" ^(donc résolution) du contrat et en demandant
des dommages-intérêts pour caducité (109 al. 2 c).

En l'espèce, le contrat est d'entreprise au sens de 363 n c,
donc bilatéral (avant entre porte et machines), comme les machines
doivent être mises en œuvre, on peut partir du principe que
leur non utilisation n'a aucun plus de sens, en tout cas si
c'est le cas. Bertoli n'a pas besoin de fixer un

Oui ou Non ?

délai de grâce, non oui, et il devra attendre qu'il soit exécuté.

Bertoli doit encore renoncer immédiatement à la porte de
machines en le faisant savoir à Abba SA. En conclusion,

si Bertoli fait ceci, il pourra résoudre le contrat avec
effet ex tunc (retroactif), en demandant la restitution
le cas échéant de ce qu'il a déjà payé.

4 b) Le montant de la CP est indépendant de l'existence ou (161 al. 1
du montant du dommage éventuel causé par l'inexécution V Co)
Toutefois, l'art. 161 al. 2 Co prévoit que si la CP est
moins élevée que le dommage effectif, le créancier peut
à titre de dommages-intérêts et selon les conditions de la
responsabilité du débiteur (97 Co) demander la réparation
du dommage qui équivaut à la différence entre le montant
de la CP et le dommage effectif subi. Ceci s'applique sous
réserve d'une clause de limitation de responsabilité prévue dans
le contrat, auquel cas la CP est une responsabilité res-
trainte, valable selon 100 et 101 Co, donc sous réserve de faute
grave du débiteur.

En l'espèce, si le dommage subi par Bertoli dépasse les
100 francs, il peut^{en} demander la réparation à titre de
dommages et intérêts, sauf si le contrat avec Abba SA prévoit
une limitation de responsabilité. Mais même dans ce cas,
en cas de faute grave d'Abba SA, Bertoli pourra nonobstant
demander la réparation du dommage.

1 9 - 4 1 3 - 7 8 0

un neuf quatre un
trois sept huit zéro

Epreuve : *Abba*

Professeur-e : *Chappo / Pirehnd*

Date : 01.06.17

5. Le subrogation, prévue à l'art 1760, est l'exécution de la prestation par un tiers à la place du débiteur (ch. 2). C'est une forme de cession légale, avec un changement de débiteur sans manifestation de volonté du créancier initial.

Selon la reprise de dette (175 al. 1), qui est une substitution de débiteurs, suppose une reprise de dette interne, et externe, avec un contrat ^(souvent à caractère formel) entre le reprenant et le créancier.

Pour ce qui est de la reprise de dette interne sans reprise de dette externe, elle n'oblige que le reprenant à l'égard du débiteur initial (art. 175 al. 2 co). Valt. 175 al. 2 co prévoit que le ^{reprenant} ne peut être adonné en exécution que

lorsque le débiteur accomplit envers lui les obligations ^{en tout temps (177 al. 1 co)} du contrat de reprise de dette. Dès la reprise de dette externe, le débiteur initial est libéré de sa dette (176 al. 1 co).

(X) dernière

Celui qui reprend est libéré ^{ann. n. une nouvelle reprise de dette de convenu (177 al. 2 co)}

En l'espèce, Abba SA ^(le débiteur) et CAD SA, le reprenant, ont convenu que CAD SA allait assumer l'obligation, il y a donc une reprise de dette interne, comme ils conviennent que CAD SA deviendra débiteur direct de Buhl.

Abba SA peut libérer CAD SA de sa promesse, puisqu'il le que Buhl accepte par reprise de dette externe d'offrir de CAD SA de reprendre la dette.

⊗

Une reprise cumulative de dette est une opération de garantie, qui mène à une situation de solidarité (143 al. 1 co) entre le débiteur initial et le reprenant.

En d'autres termes, sans notion de subrogation, ce n'est pas cette situation qui trouve à s'appliquer.